Environnement Canada Environment Canada

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

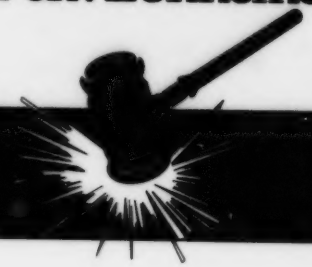

Politique d'application

89-04124/

Mai 1988

Publié avec l'autorisation du ministre de l'Environnement
© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1988
N° de cat. En 40-356/1988F
ISBN 0-662-94918-8

Also available in English

Table des matières

Introduction	1
Les termes "Application" et "Observation"	5
Principes directeurs	9
La Loi canadienne sur la protection de l'environnement	13
Autorités chargées d'appliquer la Loi canadienne sur la protection de l'environnement	19
Mesures visant à promouvoir l'observation de la Loi	25
Surveillance de l'observation	33
Inspections et enquêtes	37
Répression des infractions	43
Pour de plus amples renseignements	57

Introduction

Les Canadiens* s'attendent à ce que leur gouvernement promulgue de bonnes lois et de bons règlements afin de protéger les citoyens et la société. Il est très important d'appliquer ces lois efficacement. Leur application doit se faire de manière équitable, prévisible et uniforme à l'échelle du pays. De plus, ceux qui mettent en oeuvre les lois de même que ceux qui doivent les respecter ont besoin d'en connaître les modalités d'application.

La présente politique d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* vise à faciliter le respect de la Loi. Elle pose les principes d'une application équitable et uniforme, et indique à tous les responsables de la protection de l'environnement, soit les gouvernements, les industries, les syndicats et les particuliers, ce qui est exigé d'eux. De plus, elle apprend à tous et à toutes ce qu'on est en droit d'attendre de la part d'Environnement Canada et des fonctionnaires chargés d'appliquer la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et ses règlements. Cette politique a été élaborée en collaboration avec le ministère de la Justice.

Dans un délai de deux ans après l'entrée en vigueur de cette politique, Environnement Canada étudiera la façon dont elle a été appliquée par les agents d'exécution, afin de décider s'il y a lieu d'en modifier la teneur.

---

* **Dans le présent document, la forme masculine désigne aussi bien les hommes que les femmes.**

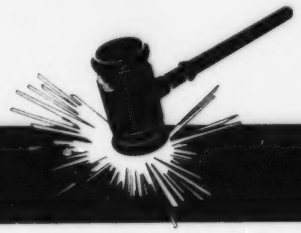

Les termes “Application” et “Observation”

Les termes "Application" et "Observation"

Les termes "observation" et "application" reviennent à maintes reprises dans le texte de la politique d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Il convient donc d'en clarifier le sens.

"Observation" signifie le fait de se conformer aux prescriptions de la loi. Environnement Canada s'emploiera à faire observer la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* grâce à deux genres d'activités, soit des programmes de promotion et d'application.

Parmi les mesures visant à promouvoir le respect de la loi, mentionnons les communications et la publication d'informations, des consultations avec les parties concernées par la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, ainsi qu'une assistance technique et la mise au point de technologies.

Les mécanismes d'application comprennent :

- des inspections et des contrôles pour vérifier le respect de la Loi,
- des enquêtes sur les infractions,
- des mesures pour imposer le respect de la Loi sans recourir à des poursuites judiciaires officielles, par exemple des directives données par les inspecteurs, des contraventions et des arrêtés ministériels, et
- des recours judiciaires pour imposer le respect de la Loi, tels des injonctions, des poursuites au criminel, des ordonnances du tribunal après déclaration de culpabilité et le recouvrement des frais par des poursuites au civil.

Principes directeurs

Principes directeurs

Les principes directeurs suivants régissent l'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

- L'observation de la Loi et de ses règlements est obligatoire.
- Les agents d'exécution appliqueront la Loi dans l'ensemble du Canada d'une manière équitable, prévisible et uniforme. Ils recourront à des règles, à des sanctions et à des procédures ayant un fondement juridique solide.
- Les agents d'exécution appliqueront la Loi en mettant l'accent sur la prévention des dommages à l'environnement.
- Les agents d'exécution se pencheront sur toutes les infractions présumées dont ils ont connaissance et adopteront des mesures en accord avec la présente politique.
- Les agents d'exécution inciteront toute personne ou organisme à leur signaler toute infraction présumée à la Loi.

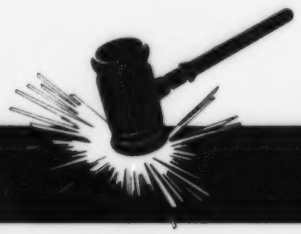

La Loi canadienne sur la protection de l'environnement

La Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Le titre complet de cette loi est "Loi visant la protection de l'environnement, de la vie humaine et de la santé", ce qui en définit clairement l'objet et le cadre. En outre, la déclaration préliminaire stipule que "la protection de l'environnement est essentielle au bien-être de la population du Canada", soulignant ainsi l'importance qu'accorde le gouvernement fédéral au concept de protection de l'environnement.

Les principaux éléments de la Loi

La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* comporte les éléments suivants :

- le pouvoir de réglementer l'introduction sur le marché canadien de substances nouvelles pour le Canada;
- le pouvoir d'obtenir des renseignements ou d'exiger des analyses relativement aux nouvelles substances et aux substances déjà distribuées au Canada;
- des dispositions permettant de régir tous les aspects du cycle de vie des produits toxiques depuis leur élaboration jusqu'à leur utilisation en passant par la fabrication ou l'importation, le transport, la distribution et l'entreposage, ainsi que leur rejet dans l'environnement sous forme d'émanations à diverses étapes de leur cycle dé vie et leur élimination finale en tant que déchets;
- le pouvoir de réglementer les carburants et les produits qui entrent dans leur composition;

- le pouvoir de réglementer les émanations et les effluents ainsi que les méthodes de manutention et d'élimination des déchets dans le cas des ministères et organismes fédéraux et des sociétés de la Couronne;
- des dispositions en vue de réglementer les ouvrages fédéraux, les entreprises, les terres et les eaux relevant du gouvernement fédéral, lorsque les lois en vigueur appliquées par les ministères ou organismes fédéraux concernés ne prévoient aucun mécanisme pour protéger l'environnement;
- des dispositions visant à élaborer des lignes directrices et des codes pour l'instauration de pratiques saines au niveau de l'environnement, de même que des objectifs quant à la qualité de l'environnement;
- des dispositions pour maîtriser les sources de pollution atmosphérique au Canada lorsque celle-ci risque d'entraîner la violation d'une entente internationale ou d'affecter un autre pays où il existe déjà une loi visant à réglementer les sources de pollution et prévoyant des garanties de réciprocité;
- des dispositions pour contrôler les substances nutritives comme les phosphates qui se trouvent dans les conditionneurs d'eau ou les produits de nettoyage, y compris les détergents, et susceptibles de nuire à l'utilisation de l'eau par les humains, les animaux, les poissons ou les plantes;
- des dispositions touchant la délivrance de permis pour contrôler l'immersion des déchets en mer à partir de navires, de barges, d'aéronefs et d'ouvrages fabriqués par l'homme (sauf les rejets ordinaires provenant d'installations off-shore qui servent à la prospection, à l'extraction et à la transformation des ressources minières sous-marines);
- le pouvoir de conclure des accords avec les gouvernements provinciaux* concernant l'application de la Loi.

Le contexte de la Loi

La protection de l'environnement est une responsabilité collective qui incombe à tous les paliers de gouvernement de même qu'aux industries, aux syndicats et aux particuliers.

* L'expression "gouvernements provinciaux" inclut également les gouvernements territoriaux, tel qu'indiqué dans la *Loi sur l'interprétation*.

Pour cette raison, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* confère au ministre de l'Environnement le pouvoir de conclure, moyennant l'approbation du gouverneur en conseil, des ententes avec les gouvernements provinciaux touchant l'application de la Loi.

Par ailleurs, la Loi permet au gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de reconnaître l'équivalence des règlements provinciaux par rapport à ceux promulgués dans le cadre de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. La Loi exige aussi du Ministre qu'il conclue des ententes avec les gouvernements provinciaux dont les règlements sont reconnus équivalents afin de garantir l'application des dispositions équivalentes. Cela signifie que le gouvernement provincial en question peut appliquer ses règlements équivalents au lieu de ceux contenus dans la Loi fédérale.

Dans ses recommandations auprès du gouverneur en conseil, le ministre de l'Environnement se basera sur des critères précis pour déterminer l'équivalence. Parmi les facteurs étudiés, mentionnons :

- des limites ou des normes équivalentes prévues par la réglementation provinciale;
- des techniques de mesure comparables;
- des sanctions comparables;
- une politique et des mécanismes d'application comparables, en accord avec la présente politique d'application; et
- le droit des personnes résidant au Canada de réclamer une enquête sur une infraction présumée et de recevoir un rapport sur les conclusions.

Le Ministre doit également présenter un rapport annuel au Parlement concernant l'application des règlements équivalents. Par conséquent, lesdites ententes stipuleront que les gouvernements provinciaux qui appliquent des règlements équivalents, de même que ceux qui appliquent une partie quelconque de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* telle qu'énoncée, doivent adhérer à la présente politique. En outre, les ententes préciseront les procédures par lesquelles Environnement Canada vérifiera les activités d'application des provinces.

Relations entre le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social

En vertu de la Loi, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social est chargé de fournir des avis sur les aspects concernant la santé de la population. Parmi les sujets sur lesquels on pourra solliciter l'avis de ce ministre, mentionnons la toxicité des produits, la capacité des substances toxiques de s'infiltrer et de s'accumuler dans les tissus humains, et la capacité d'une telle substance de provoquer des changements biologiques. En outre, de concert avec le ministre de l'Environnement, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social fera des recommandations au gouverneur en conseil au sujet des règlements envisagés.

Autorités chargées d'appliquer la Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Autorités chargées d'appliquer la Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Les autorités suivantes s'occupent de l'application de la Loi.

Le ministre de l'Environnement

Le ministre de l'Environnement est chargé de l'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Le Ministre doit agir conformément à cette Loi et rendre compte de ses actes devant le Parlement.

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social

Aux termes de la Loi, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social donne des conseils sur les aspects touchant la santé de la population et recommande des mesures de réglementation, sans toutefois exercer de responsabilité directe quant à l'application de la Loi.

Les agents d'exécution

Les agents d'exécution sont des personnes désignées comme inspecteurs aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* ainsi que d'autres fonctionnaires chargés de faire exécuter la Loi.

Inspecteurs

Ce sont les inspecteurs qui auront les contacts les plus fréquents et les plus réguliers avec les sociétés, les particuliers et les organismes gouvernementaux touchés par cette loi et ses règlements.

Les inspecteurs remplissent quatre fonctions. Ils peuvent :

- procéder à des inspections pour vérifier si la Loi est respectée;
- étudier les possibilités de mesures préventives et correctives et expliquer les exigences légales, entre autres par des avertissements en cas de risque d'infraction, afin d'aider les particuliers, les sociétés et les organismes gouvernementaux à remplir les obligations qui leur sont imposées par la Loi;
- ordonner l'adoption de mesures correctives en cas d'urgence, lorsque l'environnement, la vie humaine ou la santé sont menacés du fait qu'un rejet non autorisé d'une substance réglementée a eu lieu ou est sur le point de se produire;
- mener des enquêtes pour réunir des preuves concernant les infractions.

La Loi expose en détails les pouvoirs spécifiques des inspecteurs, y compris ceux de pénétration, de perquisition, de saisie et de retenue des pièces ayant trait à son application, ainsi que le pouvoir d'exiger la production de documents et de données informatisées et le pouvoir de dresser les contraventions.

Tous les inspecteurs reçoivent une formation leur permettant de remplir les quatre fonctions décrites ci-dessus. Cependant, certains inspecteurs peuvent se spécialiser dans les enquêtes sur les délits. Si, au cours d'une inspection, un inspecteur doit jouer le rôle d'enquêteur, il lui faut alors en aviser le particulier, la société ou l'organisme gouvernemental. L'inspecteur fera de même si, dans un cas urgent, il doit prescrire ou prendre lui-même une mesure après un rejet non autorisé ou pour prévenir un tel rejet.

Enquêteurs

Les inspecteurs spécialisés dans les enquêtes posséderont une compétence en ce qui a trait, notamment :

- aux méthodes d'investigation;
- à la collecte des preuves et aux procédures pour assurer une continuité dans le suivi et la préservation des preuves;
- aux procédures pour consigner les déclarations et solliciter les renseignements des témoins;
- aux procédures pour obtenir et exécuter les mandats de perquisition;
- aux procédures judiciaires;
- à l'établissement des dossiers pour les procureurs de la Couronne; et
- aux comparutions à titre de témoin lors des procès.

Les enquêteurs resteront en communication étroite et échangeront régulièrement de l'information avec les inspecteurs qui participent aux inspections régulières, aux vérifications impromptues et aux inspections spéciales, afin de garantir le respect des avertissements, des arrêtés ministériels, des injonctions et des ordonnances émises par les tribunaux sur déclaration de culpabilité d'un contrevenant.

Le procureur général et ses représentants

Le procureur général est chargé de conduire toute affaire contentieuse en rapport avec la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Bien que les agents d'exécution puissent porter des accusations pour des infractions commises aux termes de la Loi, la décision finale quant aux poursuites éventuelles au criminel incombe au procureur général.

En ce qui a trait à une demande d'injonction ou à une poursuite au civil pour le recouvrement des frais selon les dispositions de la Loi, les agents d'exécution recommanderont ces actions civiles aux représentants du procureur général. L'avocat-conseil du bureau du procureur général décidera alors, en dernier ressort, s'il y a lieu de demander une injonction ou d'entamer des poursuites au civil pour le recouvrement des frais.

Lorsqu'on envisagera d'intenter une action aux termes de la Loi, le procureur général ou les procureurs de la Couronne qui agissent en son nom tiendront compte de la présente politique.

Les tribunaux

Ce sont les tribunaux qui rendent les décisions finales relativement aux poursuites au criminel, aux demandes d'injonction et aux actions civiles par rapport à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, en imposant les sanctions ou en prescrivant les mesures correctives à apporter.

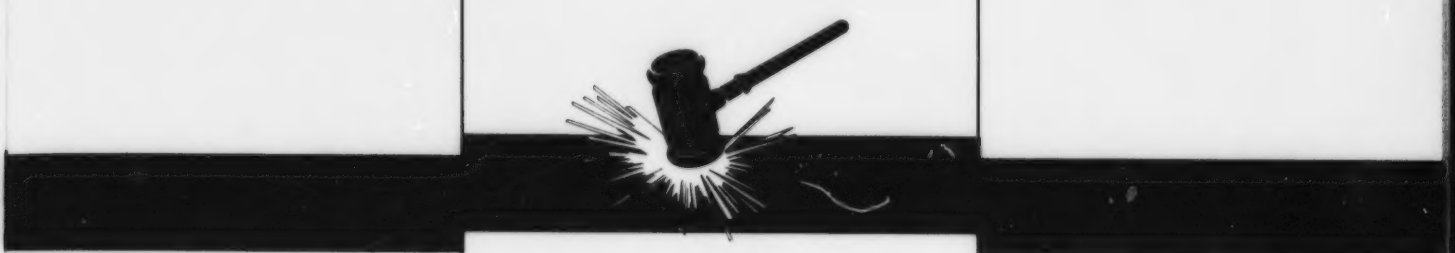

Mesures visant à promouvoir l'observation de la Loi

Mesures visant à promouvoir l'observation de la Loi

Environnement Canada entend recourir à l'information, à l'éducation et à d'autres moyens efficaces pour promouvoir et garantir l'observation de la loi. Ainsi, Environnement Canada adoptera des mesures poussées afin de sensibiliser et d'éduquer la population et de favoriser les échanges, y compris par les programmes de développement et de transfert technologiques décrits plus loin.

Dans cette optique, le Ministère tiendra régulièrement des réunions avec les autres ministères et organismes fédéraux, les gouvernements provinciaux, l'industrie, les groupes écologiques et d'autres parties intéressées, dans le but de permettre l'échange d'informations et d'idées relativement à la teneur de la Loi ainsi qu'à ses mécanismes d'application et d'observation.

Éducation et information

Dans le cadre de son programme d'éducation, Environnement Canada fera connaître à tout citoyen, organisme gouvernemental, société ou groupe l'existence des documents suivants et les distribuera à quiconque en fera la demande :

- des exemplaires de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et de ses règlements;
- les lignes directrices et les objectifs concernant la qualité de l'environnement, les lignes directrices touchant les rejets et les règles de pratique relatives à l'environnement élaborées aux termes de la Loi;
- La Politique d'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*;
- des bulletins sur les mécanismes d'application et d'observation;

- un relevé des affaires portées en justice relativement à l'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, notamment :
  - les injonctions, indiquant le nom du particulier, de la société ou de l'organisme gouvernemental soumis à une injonction, de même que les mesures requises et les délais d'exécution correspondants,
  - les condamnations aux termes de la Loi, précisant l'identité du contrevenant, la nature du délit et la sentence imposée par le tribunal,
  - les ordonnances du tribunal à la suite d'une condamnation pour une infraction à la Loi, avec l'identité du contrevenant et un résumé de la teneur de l'ordonnance,
  - les actions civiles intentées par la Couronne, par exemple celles visant à recouvrer les frais de dépollution jugés raisonnables ou les frais de restauration de l'environnement, et
  - les confiscations effectuées en vertu de la Loi.
- la liste des arrêtés ministériels aux termes de la Loi, précisant les mesures à prendre et les délais d'exécution fixés;
- la jurisprudence relative à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* à mesure que des précédents sont établis;
- des bilans, dépliants, brochures et rapports sur des sujets ayant trait à la Loi.

Promotion de la mise au point et de l'évaluation de technologies

Environnement Canada continuera à collaborer avec les autres ministères et organismes fédéraux, l'industrie et les gouvernements provinciaux afin de promouvoir la mise au point de nouvelles technologies au Canada ainsi que l'évaluation de technologies déjà utilisées ailleurs dans le monde, afin de favoriser leur adaptation au contexte canadien.

Transferts technologiques

Environnement Canada continuera à fournir à d'autres ministères et organismes fédéraux, aux sociétés de la Couronne fédérales, au secteur privé ainsi qu'aux gouvernements provinciaux et municipaux, de l'information technique sur :

- la réduction de la pollution,
- des mesures pour empêcher le rejet de substances nuisibles dans l'environnement, et
- des méthodes d'analyse et de contrôle. Pour ce faire, le Ministère recourra à divers moyens de transfert technologique, notamment;
- des publications comme des rapports et bulletins techniques visant à promouvoir les échanges d'information entre les gouvernements et les entreprises à l'échelle du pays;
- des colloques et des conférences;
- du matériel de formation;
- l'octroi par Environnement Canada des droits d'exploitation au secteur privé, afin de permettre à celui-ci d'appliquer la technologie mise au point par le Ministère.

Consultations sur l'élaboration et l'examen des règlements

Environnement Canada croit que des consultations sur l'élaboration et la modification des règlements avec les parties intéressées comme les autres ministères et organismes fédéraux, les gouvernements provinciaux et les entreprises de même que les citoyens en général, permettront d'instaurer une réglementation plus juste et plus efficace pour protéger l'environnement. Par ailleurs, Environnement Canada estime que les règlements ont plus de chances d'être respectés s'il y a eu auparavant des consultations à cet effet.

Par conséquent, Environnement Canada consultera les parties intéressées lorsqu'il s'agira de déterminer si un problème nécessite une solution, au moment de l'élaboration du règlement lui-même, ainsi qu'au stade de la publication, dans la *Gazette du Canada*, du règlement proposé.

Lignes directrices et codes de pratique relatifs à l'environnement

Bien que les codes de pratique et les lignes directrices ne constituent pas un règlement et qu'ils n'aient pas force de loi, ils peuvent aider à réaliser l'objectif global de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, soit la protection du milieu naturel au Canada. La Loi exige d'ailleurs du Ministre qu'il élabore des codes de pratique relatifs à l'environnement ainsi que des lignes directrices concernant la qualité de l'environnement et les rejets. Environnement Canada s'y emploiera en consultant les parties intéressées, dont les gouvernements provinciaux, les entreprises et les groupes écologiques.

Les codes de pratique, de même que les lignes directrices concernant la qualité de l'environnement et les rejets, peuvent aider à implanter des méthodes de gestion qui permettront de mieux protéger l'environnement. Ces codes portent sur les substances nocives ainsi que sur les procédés et les techniques liés à leur production et à leur utilisation, notamment les activités de manutention, d'emballage, de distribution, de transport et d'élimination. Environnement Canada établira ces codes de pratique en fonction de la technologie disponible et utilisable.

Les codes présenteront de l'information technique sur les divers moyens de protéger l'environnement. Ils peuvent préciser les méthodes, les pratiques ou les limites de rejets par rapport aux travaux et aux entreprises durant n'importe quelle phase de l'aménagement et de l'exploitation des installations, y compris le choix du site, la conception, la construction, l'ouverture, la fermeture et le démantèlement.

Les lignes directrices sur la qualité de l'environnement et celles concernant les rejets mettent l'accent sur le milieu ambiant. Les premières recommandent des taux acceptables pour une substance donnée dans l'air, l'eau ou le sol, afin de protéger une utilisation particulière de cet élément naturel. Ces lignes directrices serviront de :

- "barèmes" pour déterminer si l'environnement et la santé humaine bénéficient d'une protection suffisante;
- cibles pour les programmes de lutte contre la pollution mis en oeuvre par les entreprises et les organismes gouvernementaux.

Les lignes directrices sur les rejets recommanderont des limites pour le rejet de substances dans l'environnement. À l'instar des codes de pratique, ces lignes directrices reposeront sur les pratiques acceptables pour l'environnement, d'après la technologie disponible et utilisable.

En vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, le gouverneur en conseil est tenu de publier dans la *Gazette du Canada* soit un avis à l'effet que les codes de pratique et les lignes directrices élaborés dans le cadre de la Loi sont disponibles, soit les textes eux-mêmes.

Préconisation d'analyses d'impact sur l'environnement

Les analyses d'impact sur l'environnement sont des examens internes réalisés par les sociétés et les organismes gouvernementaux pour déterminer s'ils se conforment aux exigences de la loi ainsi qu'à leurs normes et à leur politique propres. Les sociétés, les organismes gouvernementaux et d'autres organisations y procèdent de leur propre chef, en recourant à cette fin soit à des spécialistes de l'extérieur, soit à des employés de la société ou de l'établissement même qui ne travaillent pas pour l'unité soumise à l'examen. Les analyses d'impact permettent de détecter les manquements à la Loi, les lacunes dans les systèmes de gestion ou les secteurs problématiques. Les constatations font l'objet d'un rapport écrit.

Environnement Canada considère que les analyses d'impact sur l'environnement représentent un outil de gestion très utile et efficace pour les sociétés et les organismes gouvernementaux. Le Ministère entend donc promouvoir leur utilisation par les entreprises et d'autres organismes.

Pour favoriser le recours à des analyses d'impact sur l'environnement, les inspections et les enquêtes menées dans le cadre de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* s'effectueront de manière à n'entraver ni le déroulement, ni la qualité des analyses d'impact. Les inspecteurs ne réclameront pas ces rapports au cours des inspections régulières visant à vérifier si la Loi est respectée.

Il peut être nécessaire de consulter des rapports d'analyse d'impact sur l'environnement, si les inspecteurs ou les enquêteurs ont de bonnes raisons de croire que :

- un délit a été commis;
- les conclusions de l'analyse d'impact sont pertinentes à une infraction donnée, indispensables pour l'enquête consécutive et nécessaires en tant que preuve;
- dans le cadre de ses fonctions, l'inspecteur ou l'enquêteur ne saurait obtenir d'aucune autre source l'information visée par l'analyse d'impact.

Pour ce qui est de ce dernier critère en particulier, les rapports d'analyse de l'impact sur l'environnement ne doivent pas servir à camoufler de l'information touchant les contrôles ou l'observation des règlements, ni d'autres renseignements auxquels les inspecteurs auraient accès autrement en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Toute demande pour consulter les rapports d'analyse de l'impact sur l'environnement se fera en vertu d'un mandat de perquisition. La seule exception à cette règle concerne les situations d'urgence, lorsque le délai nécessaire pour obtenir un mandat de perquisition entraînerait probablement une menace pour l'environnement ou la vie humaine, ou encore, la perte ou la destruction de preuves.

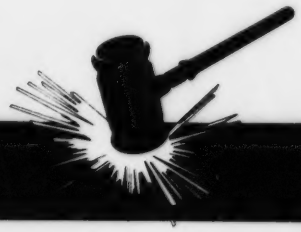

Surveillance de l'observation

Surveillance de l'observation

En vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, on procédera à des contrôles pour s'assurer que les activités régies par la Loi se déroulent conformément aux règlements et aux exigences en matière de permis. Les inspecteurs vérifieront également le respect des injonctions et des ordonnances des tribunaux émises aux termes de la Loi. En outre, cette surveillance pourra également servir à déceler les conséquences susceptibles de nuire à l'environnement et découlant des infractions présumées aux règlements.

Parmi les moyens mis en oeuvre pour garantir l'observation de la Loi, mentionnons :

- des inspections par les inspecteurs;
- la divulgation obligatoire d'informations par les organismes réglementés conformément aux exigences de la Loi, de ses règlements et des permis pour l'immersion des déchets en mer, ainsi qu'aux injonctions et aux ordonnances des tribunaux.
- des échantillonnages réalisés par les agents d'exécution portant sur les substances visées par la Loi et les produits qui contiennent de telles substances;
- la surveillance des rejets de substances dans l'environnement ou d'autres exigences réglementaires en vertu de la Loi.

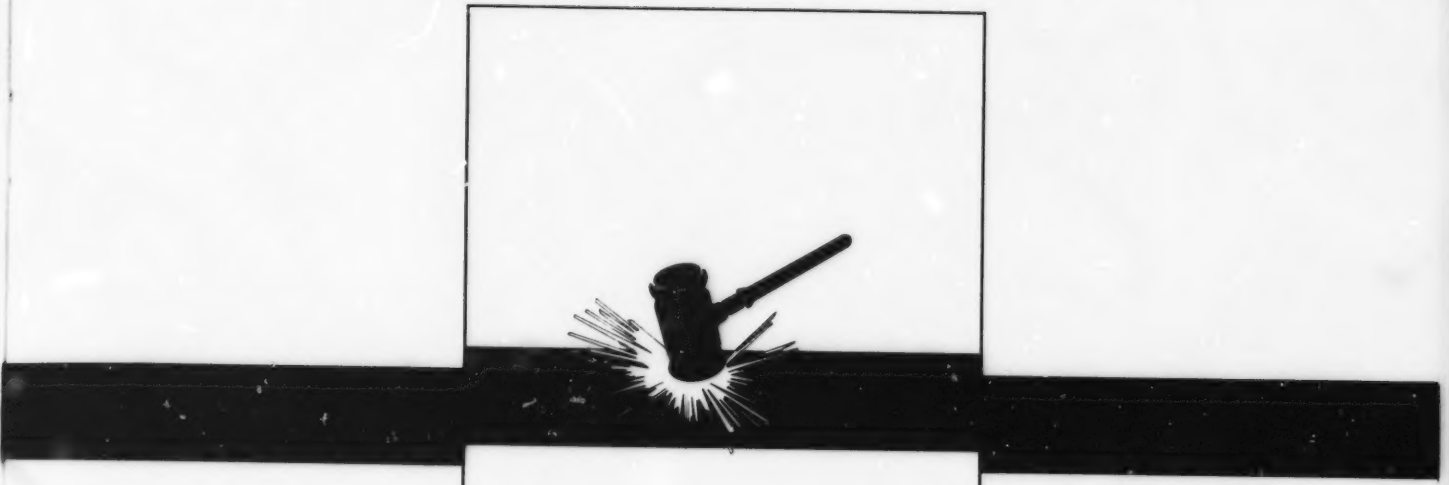

Inspections et enquêtes

Inspections et enquêtes

Les inspecteurs nommés aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* exercent deux catégories d'activités, soit des inspections et des enquêtes. Voici une analyse générale de ces deux genres d'activités :

Inspections

Ces inspections visent à vérifier l'observation de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et de ses règlements. Pour procéder à une inspection dans un endroit autre qu'un domicile, l'inspecteur doit avoir des motifs raisonnables de croire que, là où il désire pénétrer et faire une inspection, il y a une activité, du matériel, une substance, des dossiers, des livres, des registres, des données électroniques ou d'autres documents visés par la Loi ou assujettis à son application.

Pour procéder à une inspection dans un domicile, l'inspecteur doit obtenir le consentement de son occupant ou se procurer un mandat de perquisition auprès d'un juge.

Au cours d'une inspection, l'inspecteur peut examiner les substances ou les produits, ouvrir et examiner les récipients, les contenants ou les emballages et prélever des échantillons. Il peut également examiner les livres, les dossiers ou les données électroniques et en faire des copies.

Si, lors d'une inspection, un inspecteur relève une infraction, sa réaction dépendra de la nature du délit (notamment la gravité du tort ou du tort potentiel à l'environnement) ainsi que du bilan d'observation de la société, du particulier ou de l'organisme gouvernemental.

Si le tort ou le tort potentiel à l'environnement semble minime, l'inspecteur pourra donner un simple avertissement. Si le délit correspond aux conditions stipulées dans le règlement sur les contraventions aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, l'inspecteur pourra imposer une contravention. Si le délit consiste en un rejet non autorisé d'une substance réglementée, alors que la société, le particulier ou l'organisme gouvernemental responsable de cette substance ne prend pas toutes les mesures raisonnables pour empêcher le rejet ou pour prévenir ou réparer les dommages consécutifs à l'environnement ou à la santé humaine, l'inspecteur pourra prescrire au particulier, à la société ou à l'organisme gouvernemental de prendre les mesures appropriées ou, en cas de refus, prendre lui-même ces mesures, ou engager des spécialistes compétents pour le faire.

Si l'inspecteur décide qu'une enquête ou un autre moyen d'application, soit un arrêté ministériel, une injonction ou des poursuites, s'impose, il terminera son inspection, puis ira consulter un enquêteur, sauf dans des situations d'urgence.

Dans de tels cas, c'est-à-dire quand le délai nécessaire pour obtenir un mandat de perquisition entraînerait probablement une menace pour l'environnement ou la vie humaine, ou encore, la perte ou la destruction de preuves, l'inspecteur entreprendra sur-le-champ une enquête et exercera au besoin son pouvoir de perquisitionner sans mandat, de saisir et de retenir les pièces à conviction. Dans tous les autres cas où il faut pénétrer sur les lieux pour procéder à une enquête, l'inspecteur agira sous l'autorité d'un mandat de perquisition.

Programme d'inspections

Il y aura un programme d'inspections régulières, complétées par des vérifications impromptues. La fréquence des inspections dépendra du risque que la substance ou l'activité fait peser sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que du bilan de conformité qu'affiche le particulier, la société ou l'organisme gouvernemental. On établira également des calendriers d'inspections pour vérifier le respect des avertissements, des arrêtés ministériels, des injonctions et des ordonnances du tribunal après déclaration de culpabilité d'un contrevenant.

Des inspections complémentaires s'ajoutent aux inspections régulières si des informations ou des plaintes parviennent aux agents d'exécution. Par ailleurs, les inspecteurs peuvent établir un calendrier d'inspections spécial lorsque des sociétés ou des usines réalisent une expansion ou modifient une opération.

Enquêtes

Les enquêtes consistent à réunir, à partir de diverses sources, des preuves et des informations concernant une infraction présumée. Normalement, les enquêtes seront confiées à des enquêteurs, bien que les inspecteurs puissent être obligés de mener des enquêtes s'il n'y a pas de spécialiste disponible à cette fin. Les perquisitions font partie de la procédure d'enquête, et les inspecteurs et les enquêteurs pourront se prévaloir de ce pouvoir en exerçant leurs fonctions dans le cadre de la Loi.

Les inspecteurs ou les enquêteurs procéderont à une enquête dans les deux cas suivants :

- s'ils ont de bonnes raisons de croire qu'une infraction à la Loi a été commise;
- si deux personnes âgées d'au moins 18 ans résidant au Canada demandent au Ministre d'enquêter sur une infraction présumée à la Loi.

Lorsqu'il s'avère indispensable de pénétrer sur les lieux pour réunir les preuves d'une infraction à la Loi, l'inspecteur doit se procurer un mandat de perquisition auprès d'un juge. La seule exception à cette règle réside dans les situations d'urgence (c'est-à-dire quand le délai nécessaire pour obtenir un mandat entraînerait probablement une menace pour l'environnement ou la vie humaine ou occasionnerait la perte ou la destruction de preuves).

Au cours d'une perquisition avec ou sans mandat, les inspecteurs et les enquêteurs peuvent saisir et détenir tout ce qui, selon leur avis basé sur des motifs raisonnables, a servi à commettre un délit aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, se rapporte à la perpétration d'un délit ou permettra de prouver qu'il y a eu délit.

Les inspecteurs et les enquêteurs exerceront leurs pouvoirs de saisie et de rétention s'ils estiment qu'une telle saisie s'impose dans l'intérêt de la population. Parmi les raisons justifiant la saisie et la rétention, mentionnons :

- la nécessité de s'emparer d'une substance, d'un équipement ou de tout autre objet pour prévenir une menace à l'environnement, à la vie humaine ou à la santé;

INSPECTIONS ET ENQUÊTES

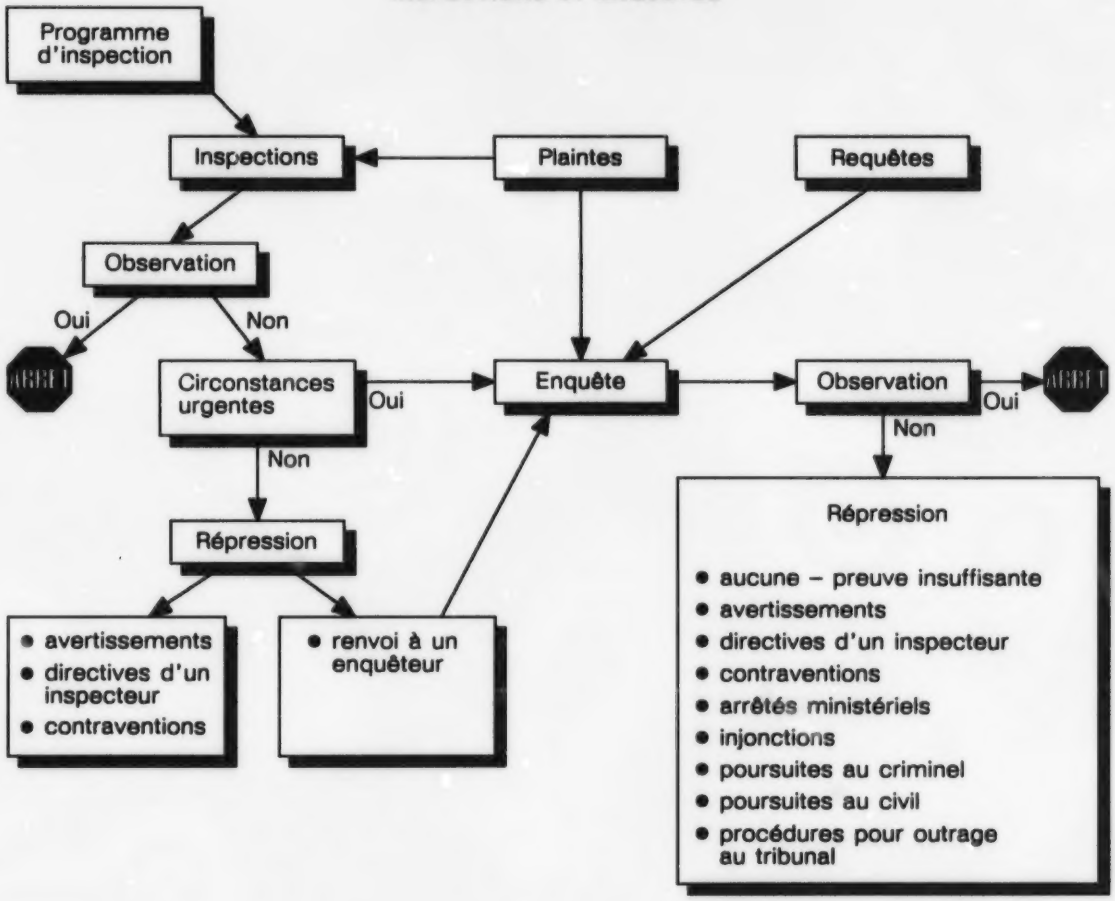

- la nécessité d'empêcher la distribution sur le marché canadien d'une substance interdite, de produits contenant une substance interdite ou de substances nouvelles au Canada, pour lesquels les renseignements exigés par la Loi n'ont pas été fournis au Ministre;
- la nécessité d'empêcher l'exportation d'une substance pour laquelle un avis d'exportation au pays destinataire est nécessaire lorsque cet avis n'a pas été fourni au pays destinataire ou au Ministre dans les délais prescrits;
- la nécessité d'empêcher toute autre infraction à la Loi; ou
- la nécessité de prévenir toute perte ou destruction de la preuve.

L'inspecteur ou l'enquêteur peut également placer la substance, le produit, le matériel ou tout autre objet saisi dans un endroit sécuritaire lorsqu'il croit que c'est nécessaire et dans l'intérêt public.

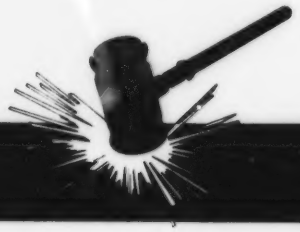

Répression des infractions

Répression des infractions

Les agents d'exécution étudieront tous les cas d'infractions présumées dont ils ont connaissance. Si, après examen, ils arrivent à la conclusion que l'infraction ne saurait être suffisamment prouvée ou qu'il n'y a pas eu en fait d'infraction, ils ne prendront aucune autre mesures. S'ils réussissent à démontrer qu'une infraction a eu lieu et que les preuves suffisent pour sévir, ils adopteront une mesure en fonction des critères exposés dans ce chapitre et choisiront la ligne de conduite appropriée parmi les divers moyens analysés ci-après.

Critères décisionnels en cas d'infraction

Chaque fois que l'on relèvera une infraction à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, les agents d'exécution se baseront sur les facteurs suivants pour décider de la ligne de conduite à adopter :

- **La nature de l'infraction** -Il convient entre autres de déterminer la gravité des dommages réels ou potentiels à l'environnement, si le contrevenant a agi de facon délibérée ou non, s'il s'agit d'une récidive et s'il y a eu tentative de dissimuler de l'information ou de contourner par tout autre moyen les objectifs ou exigences de la Loi.
- **L'efficacité des moyens employés pour obliger le contrevenant à obtempérer** -Le but visé consiste à faire respecter la Loi dans les meilleurs délais, tout en empêchant les récidives. Parmi les facteurs à considérer, mentionnons le dossier du contrevenant pour ce qui est d'observer la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et les règlements provinciaux jugés, par décret du gouverneur en conseil, équivalents de ceux contenus dans la Loi fédérale,

la volonté de collaborer avec les agents d'exécution, la preuve que des correctifs ont été apportés ainsi que les mesures d'application décrétées par d'autres instances fédérales ou provinciales à la suite de la même activité, mais qui relèvent d'une autre réglementation.

- **L'uniformité d'application** -Les agents d'exécution doivent sanctionner les infractions de manière uniforme. Par conséquent, ils tiendront compte de ce qui a été fait dans des cas semblables en décidant de la ligne de conduite à suivre.

Répression des infractions

On pourra recourir aux mesures coercitives suivantes en cas d'infraction à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et à ses règlements.

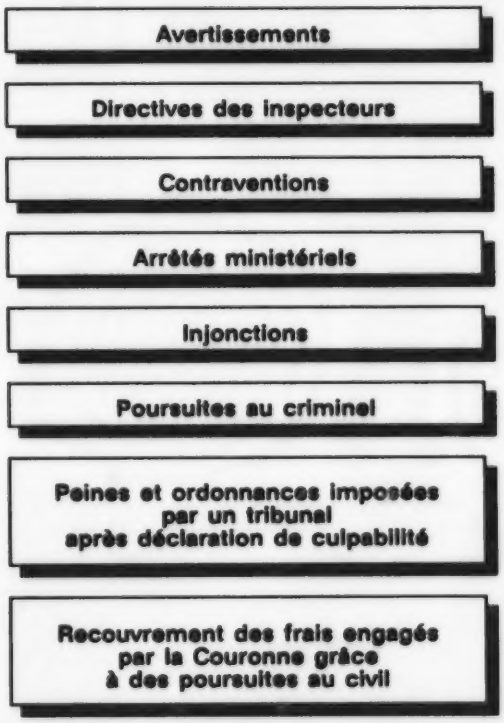

Avertissements

Les inspecteurs peuvent donner un avertissement :

- lorsqu'ils croient qu'une infraction à la Loi a eu lieu ou continue à être commise;
- lorsque les dommages réels ou potentiels pour l'environnement, la vie humaine ou la santé paraissent minimes.

En décidant s'il y a lieu de donner un simple avertissement ou d'imposer une sanction plus sévère, les inspecteurs tiendront compte également de ces facteurs :

- si le particulier, la société ou l'organisme gouvernemental a l'habitude de respecter la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* et les règlements provinciaux jugés, par décret du gouverneur en conseil, équivalents de ceux contenus dans la Loi fédérale;
- si le particulier ou la société a accompli des efforts raisonnables pour corriger ou atténuer les conséquences de l'infraction commise ou des nouvelles infractions.

Les avertissements seront toujours adressés par écrit. Cependant, en cas d'absolue nécessité, les inspecteurs pourront d'abord donner un avertissement verbal, qui sera suivi dès que possible d'un avertissement écrit.

L'avertissement écrit devra comprendre les renseignements suivants :

- l'article de la Loi ou le règlement visé;
- une description de l'infraction commise;
- s'il y a lieu, le délai accordé au particulier, à la société ou à l'organisme gouvernemental pour se conformer à l'avertissement;
- une mention selon laquelle si l'avertissement n'est pas respecté, les agents d'exécution prendront d'autres mesures.

Directives des inspecteurs

En cas de rejet d'une substance malgré les dispositions contraires de la Loi, l'inspecteur pourra prescrire à la personne, à la société ou à l'organisme gouvernemental qui possède la substance, ou qui en a ou en a eu la charge, la gestion ou le contrôle au moment en cause, ou qui a provoqué le rejet ou y a contribué, de prendre d'urgence toutes les mesures raisonnables afin de :

- remédier à toute condition dangereuse;
- réduire le danger pour l'environnement, la vie humaine ou la santé qu'entraîne le rejet d'une substance nocive, ou qui risquerait d'en résulter moyennant un doute raisonnable.

Étant donné que la Loi oblige déjà les particuliers, les sociétés et les organismes gouvernementaux à prendre les mesures voulues, les inspecteurs n'auront pas en général à émettre de telles directives, à moins que le particulier, la société ou l'organisme gouvernemental ne respecte pas ses obligations. Les directives seront formulées par écrit, mais pourront en cas d'urgence être données d'abord verbalement, puis confirmées par écrit.

Le refus de se conformer à une directive donnée par un inspecteur occasionnera des poursuites judiciaires contre le particulier, la société ou l'organisme gouvernemental en cause. Par ailleurs, si le particulier, la société ou l'organisme gouvernemental ne veut pas ou ne peut pas se conformer aux directives d'un inspecteur, celui-ci a le pouvoir, en vertu de la Loi, de prendre lui-même les mesures qui s'imposent ou d'engager des spécialistes compétents pour appliquer les mesures d'urgence.

Contraventions

Le règlement sur les contraventions précisant les infractions exactes, les amendes correspondantes ainsi que les procédures pour que les particuliers, les sociétés et les organismes gouvernementaux s'acquittent de ces contraventions n'est pas encore élaboré dans le cadre de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Ce règlement désignera en tant qu'infractions passibles de contravention celles qui posent peu ou pas de menace à l'environnement ou à la vie ou la santé humaine par exemple,

- l'omission de fournir les renseignements requis sur une substance nouvelle pour le Canada à l'intérieur des délais stipulés par l'avis du ministre de l'Environnement dans la *Gazette du Canada*,
- ainsi que l'omission de fournir dans les délais prescrits un préavis d'expédition pour l'exportation d'une substance figurant sur la "Liste des substances toxiques soumises à un préavis d'exportation".

Les inspecteurs auront le pouvoir de sanctionner par des contraventions les infractions désignées comme passibles de contravention dans le règlement à cet effet de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Quand une infraction est désignée comme passible de contravention, les inspecteurs dresseront **toujours** une contravention,

- **à moins** qu'ils n'estiment, d'après les critères de la présente politique, qu'un avertissement représente une mesure plus appropriée,
- **à moins** que l'infraction ne corresponde à une récidive.

Dans le cas d'une infraction passible de contravention, s'il s'agit d'une récidive après un premier avertissement, l'inspecteur dressera une contravention. En cas de récidive, si la première sanction a été une contravention, l'inspecteur portera des accusations, sauf s'il considère qu'une nouvelle contravention répondrait mieux aux objectifs de la Loi et de la présente politique.

Sur réception d'une contravention, l'accusé pourra, dans les délais précisés sur la contravention :

- plaider coupable et payer l'amende à l'instance indiquée sur la contravention, sans avoir à comparaître en cour;
- plaider coupable avec explications et comparaître en cour afin de solliciter une amende réduite ou une prolongation du délai pour payer l'amende;
- plaider non coupable, ce qui donnera lieu à un procès en bonne et due forme.

Si l'accusé, soit un particulier, une société ou un organisme gouvernemental, n'opte pas pour l'un des recours prévus dans les délais fixés, il perd le droit de contester la contravention et il est automatiquement reconnu coupable. La Couronne entamera alors des poursuites pour percevoir l'amende en souffrance.

Arrêtés ministériels

Aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, le Ministre est habilité à prendre quatre types d'arrêtés, soit :

- arrêtés interdisant des activités qui ont trait à des substances nouvelles par rapport au commerce canadien;
- arrêtés pour rappeler des substances et des produits;
- arrêtés portant sur des substances présumées toxiques, afin d'obtenir plus d'informations ou d'analyser des substances présumées toxiques et d'interdire leur fabrication ou leur importation ou de restreindre ces deux activités jusqu'à l'expiration de la période d'évaluation, dans le but de déterminer les risques qu'elles présentent pour l'environnement;
- arrêtés d'urgence ordonnant des mesures immédiates afin de prévenir une menace sérieuse pour l'environnement, la vie humaine ou la santé.

Seuls les deux premiers types d'arrêtés servent à réprimer les infractions. Il s'agit de mesures permettant une action prompte et immédiate pour empêcher la fabrication, l'importation, la distribution ou la vente illégales d'une substance ou d'un produit qui contient une telle substance, ou pour rappeler ces substances ou ces produits mis sur le marché. On peut y recourir en guise de sanctions en soi ou conjointement à des poursuites au criminel.

Arrêtés interdisant des activités par rapport à des substances nouvelles pour le commerce canadien

Le Ministre a le pouvoir d'interdire, par arrêté écrit, toute activité portant sur une substance nouvelle pour le commerce canadien, s'il a de bonnes raisons de croire que ladite substance a été fabriquée ou importée au Canada en contravention à la Loi.

L'arrêté restera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période fixée pour l'évaluation de la substance.

Outre l'arrêté ministériel d'interdiction, si l'infraction ayant donné lieu à l'arrêté répond aux critères pour les poursuites au criminel indiqués à la page 50, un enquêteur ou un autre agent d'exécution portera des accusations relativement à la fabrication ou à l'importation illégale de cette substance.

Arrêtés de rappel

Le ministre de l'Environnement a le pouvoir d'émettre des arrêtés de rappel lorsqu'il y a eu infraction aux dispositions de la Loi régissant les substances toxiques ou à un règlement promulgué en vertu de ces dispositions. Les arrêtés de rappel peuvent s'adresser aux fabricants, aux sociétés transformatrices, aux importateurs, aux distributeurs ou aux détaillants.

Ce type d'arrêté peut ordonner à un particulier, à une société, ou à un organisme gouvernemental de prendre l'une ou l'ensemble des mesures suivantes :

- aviser le public de la menace que fait peser la substance sur l'environnement, la vie humaine ou la santé;
- envoyer par la poste cet avis à tous les fabricants, distributeurs et détaillants de la substance ou du produit, ainsi qu'à toutes les personnes et sociétés et à tous les organismes gouvernementaux auxquels la substance ou le produit a été livré ou vendu;
- remplacer la substance ou le produit par un substitut qui ne représente aucun danger pour l'environnement, la vie humaine ou la santé;
- accepter que l'acheteur lui renvoie la substance ou le produit contre remboursement;
- adopter toute autre mesure appropriée afin de protéger l'environnement, la vie humaine ou la santé.

L'arrêté visera à assurer le retrait du marché de la substance ou du produit; ensuite, si l'infraction ayant donné lieu à l'arrêté répond aux critères pour les poursuites au criminel indiqués à la page 50, un enquêteur ou un autre agent d'exécution portera des accusations relativement à cette infraction.

Injonctions

Aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, le Ministre a le pouvoir de demander une injonction pour arrêter ou empêcher une infraction à la Loi. Lorsqu'une infraction a déjà été commise, outre la demande d'injonction, on peut intenter une action civile pour le recouvrement des frais qu'ont occasionnés les mesures préventives ou correctives prises par le Ministre, ou engager des poursuites au criminel s'il y a lieu de le faire d'après la présente politique.

Les inspecteurs effectueront des inspections pour s'assurer que le particulier, la société ou l'organisme gouvernemental visé respecte les clauses de l'injonction. Si le particulier, la société ou l'organisme gouvernemental ne se conforme pas à l'injonction, le Ministre s'adressera de nouveau à un tribunal afin d'obtenir :

- un jugement pour outrage au tribunal;
- une directive du tribunal ordonnant au particulier, à la société ou à l'organisme gouvernemental de se conformer à l'injonction dans les délais fixés;
- toute sanction supplémentaire, telle une amende ou une peine d'emprisonnement, que la cour jugera bon d'imposer pour cause d'outrage au tribunal.

Poursuites au criminel

Les inspecteurs porteront des accusations pour toute infraction à la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, **sauf** s'ils estiment que :

- un avertissement représente la mesure la plus appropriée, selon les critères de la présente politique;
- l'imposition d'une contravention en vertu du règlement sur les contraventions répond aux objectifs de la Loi et de la politique;
- en vertu de la politique, un arrêté ministériel interdisant les activités qui ont trait à une substance nouvelle pour le commerce canadien ou un arrêté ministériel de rappel en soi constitue la mesure la plus appropriée.

Il y aura **toujours** des poursuites au criminel d'intentées dans les cas suivants :

- une personne est morte ou a subi un tort physique,
- l'environnement, la vie humaine ou la santé a subi un grave préjudice ou est gravement menacé,
- le présumé contrevenant a sciemment fourni des informations mensongères ou trompeuses, ou a réalisé une analyse faussée ou trompeuse d'une substance en prétendant se conformer à la Loi,
- le présumé contrevenant a gêné l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités qui lui sont conférées par la Loi,
- le présumé contrevenant s'est permis d'utiliser ou de manipuler une substance qui avait été saisie ou mise sous séquestre par un inspecteur en vertu de la Loi,
- le présumé contrevenant a dissimulé ou tenté de dissimuler de l'information après l'infraction,
- le présumé contrevenant n'a pas pris toutes les mesures raisonnables pour se conformer à :
  - une directive d'un inspecteur,
  - un arrêté ministériel interdisant les activités qui ont trait à des substances nouvelles pour le commerce canadien, fabriquées ou importées au Canada malgré les prescriptions de la Loi,
  - un arrêté ministériel ordonnant un rappel,
  - un arrêté ministériel, adressé à un particulier, une société ou un organisme gouvernemental ayant fourni de l'information sur une substance que le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social soupçonnent d'être toxique, et
    - qui exige un supplément d'information ou de nouvelles analyses sur la substance, ou
    - qui interdit la fabrication ou l'importation de ladite substance,

  jusqu'à ce que la période d'évaluation soit écoulée.

La Loi stipule que certaines infractions seront jugées par procédure sommaire tandis que d'autres feront l'objet d'une mise en accusation. Certaines infractions aux termes de la Loi donneront lieu à l'une ou l'autre procédure. Dans ces derniers cas, il incombe au procureur de la Couronne de décider si les poursuites prendront la forme d'une procédure sommaire ou d'une mise en accusation.

Sanctions et ordonnances du tribunal après déclaration de culpabilité

Si un contrevenant est déclaré coupable d'avoir enfreint la Loi, les agents d'exécution, au nom du Ministre, recommanderont aux procureurs de la Couronne de réclamer des sanctions proportionnelles à la nature et à la gravité de l'infraction. Parmi les sanctions prévues par la Loi, mentionnons des amendes ou des peines d'emprisonnement ou les deux, des ordonnances du tribunal accompagnant l'amende ou la peine d'emprisonnement et des ordonnances du tribunal relativement à la mise en liberté conditionnelle du contrevenant.

Critères de recommandation pour les sentences

Dans leurs recommandations aux procureurs de la Couronne concernant les sentences, les agents d'exécution tiendront compte de ces critères :

- la nature de l'infraction;
- l'efficacité de la sanction recommandée pour ce qui est d'atteindre le but visé (c'est-à-dire obliger le contrevenant à respecter la Loi et à ne pas récidiver);
- l'efficacité de la sanction recommandée pour ce qui est de dissuader les autres d'enfreindre la Loi et de garantir son observation (effet dissuasif général).

Recours aux ordonnances du tribunal après déclaration de culpabilité

Lorsqu'un contrevenant est reconnu coupable, les agents d'exécution peuvent demander que le tribunal inclue dans sa sentence l'une ou plusieurs des ordonnances prévues par la Loi. Bien que la liste suivante soit incomplète, elle donne une idée du genre d'ordonnances que l'on pourra demander; il s'agit d'ordonnances qui enjoignent le contrevenant de :

a) cesser de se livrer à des activités susceptibles d'entraîner la continuation ou la répétition de l'infraction;

b) prendre les mesures nécessaires pour réparer les dommages causés à l'environnement ou pour éviter toute dégradation éventuelle;

c) aviser à ses frais toute personne, société ou organisme gouvernemental ayant subi un préjudice à cause de cette infraction à la Loi;

d) publier les faits relatifs à l'infraction;

e) accomplir des travaux communautaires;

f) dédommager le ministre de l'Environnement pour les coûts occasionnés par les mesures préventives ou correctives (y compris la dépollution) mises en oeuvre par le Ministre à la suite de l'infraction;

g) verser une compensation aux fins de recherches sur l'utilisation et l'élimination écologiques de la substance qui a fait l'objet d'une infraction.

Le type d'ordonnance demandé par les agents d'exécution dépendra de l'infraction.

Les agents d'exécution demanderont une ordonnance du type a) s'ils ont tout lieu de croire que le contrevenant récidivera. Ils demanderont une ordonnance de type b) lorsque les dommages subis par l'environnement peuvent être réparés ou lorsque le particulier, la société ou l'organisme gouvernemental reconnu coupable doit prendre des mesures pour prévenir de nouveaux dommages à l'avenir.

Les ordonnances de type c) et d) exigent du contrevenant qu'il fasse connaître les motifs de sa condamnation. Si, par exemple, une substance a été achetée ou acquise de quelque manière à la suite de l'infraction et si on peut facilement retracer les personnes, les sociétés ou les organismes gouvernementaux qui en ont fait l'acquisition, l'ordonnance demandée enjoindra le contrevenant de prévenir les intéressés. Les ordonnances de type c) et d) s'appliquent également en cas de rejet non autorisé d'une substance réglementée.

Une telle annonce permettra aux acquérants touchés de chercher réparation en essayant, par exemple, de récupérer les coûts d'achat ou de faire remplacer la substance par un substitut qui ne présente aucun risque pour l'environnement. En cas de condamnation pour rejet non autorisé d'une substance réglementée ou pour fabrication, distribution ou vente non autorisée d'une telle substance, la publication du jugement et des faits relatifs à l'infraction aidera également les personnes physiques ou morales et les organismes gouvernementaux lésés par l'infraction à réclamer une compensation financière, à titre de réparation, ou pour pertes ou dommages à la propriété subis à cause de l'infraction.

Les agents d'exécution demanderont une ordonnance de type e), qui oblige le contrevenant à accomplir des travaux d'utilité collective, lorsque le tort causé affecte une communauté en général.

En ce qui a trait aux ordonnances de type f), qui visent le remboursement total ou partiel des frais occasionnés par les

mesures préventives ou correctives qu'a prises le Ministre à la suite de l'infraction (soit les mesures pour empêcher la distribution, la vente, le rejet ou l'élimination non autorisés d'une substance nocive, ou les mesures de dépollution après un rejet non autorisé), les agents d'exécution essaieront dans un premier temps de négocier avec le contrevenant. Si les négociations s'avèrent infructueuses, le procureur de la Couronne demandera au tribunal une ordonnance exigeant le remboursement des frais.

Les agents d'exécution peuvent demander plus d'une ordonnance quand cela se justifie. Par exemple, si une substance nouvelle pour le commerce canadien a été fabriquée à l'encontre de la Loi, et si les rejets et les déchets produits au cours de la fabrication ont entraîné des dommages à l'environnement, les agents d'exécution pourront demander au tribunal, outre les éventuelles amendes ou peines d'emprisonnement imposées, d'émettre une ordonnance de type a) enjoignant le contrevenant de cesser ses activités de production qui contreviennent à la Loi jusqu'à ce que la substance ait été évaluée selon les exigences du règlement, de même qu'une ordonnance de type b) l'obligeant à réparer les dommages consécutifs à l'environnement.

Le refus de se conformer à une ordonnance du tribunal émise en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* constitue une infraction à la Loi. Les agents d'exécution auront alors le choix entre trois recours pour sévir, soit des poursuites au criminel, une action civile pour le recouvrement des frais et dépens et un jugement pour outrage au tribunal.

Dans la plupart des cas, si une ordonnance du tribunal n'est pas respectée, les agents d'exécution porteront des accusations. Il se commet une infraction distincte à chaque jour auquel le contrevenant persiste à refuser de se conformer. En outre, il pourrait y avoir lieu d'intenter alors des poursuites au civil ou de demander un jugement pour outrage au tribunal.

On peut recourir à une action civile quand l'ordonnance du tribunal impose une sanction financière dont le contrevenant néglige de s'acquitter. C'est le cas, par exemple, si le contrevenant n'obéit pas à l'ordre de dédommager le Ministre pour les frais occasionnés par les mesures préventives ou correctives que le ministre a été obligé de prendre à la suite de l'infraction, ou n'obéit pas à l'ordre de verser un montant à une fondation de recherche sur l'utilisation et l'élimination écologiques d'une substance.

L'outrage au tribunal est une procédure par laquelle la cour impose le respect de ses ordonnances. Il convient de

demander un jugement d'outrage au tribunal si le refus d'un contrevenant de se conformer à une ordonnance risque d'entraîner une menace constante ou des dommages pour l'environnement, la vie humaine ou la santé. C'est le cas, par exemple, si le tribunal ordonne au contrevenant de :

- s'abstenir de toute activité susceptible d'amener une continuation ou une répétition de l'infraction; ou de
- prendre les mesures voulues pour réparer les dommages causés à l'environnement ou pour éviter des dommages éventuels.

Recouvrement des frais par la Couronne grâce à des poursuites au civil

La Loi autorise la Couronne à intenter des poursuites au civil pour le recouvrement des frais lorsque :

a) un inspecteur a dû procéder à un nettoyage ou engager des personnes compétentes pour le faire, parce que le rejet non autorisé d'une substance toxique dans l'environnement a porté atteinte à la sécurité publique ou fait peser une menace sur l'environnement, la vie humaine ou la santé;

b) un inspecteur a été obligé de prendre des mesures pour empêcher le rejet non autorisé d'une substance toxique;

c) le Ministre publie à ses frais les faits relatifs à une infraction, parce que le contrevenant, tenu de publier ces faits par ordonnance du tribunal, a négligé de s'y conformer;

d) le contrevenant, qu'une ordonnance du tribunal enjoignait de rembourser une partie ou la totalité des frais occasionnés par les mesures préventives ou correctives (y compris la dépollution) qu'a prises le Ministre à la suite de son infraction, n'a pas respecté l'ordonnance et doit par conséquent une compensation au Ministre.

Dans les deux premiers cas, on pourra recouvrer les frais :

- sans qu'il y ait eu de poursuites d'intentées,
- si le tribunal n'a pas accordé l'ordonnance demandée pour exiger le remboursement,
- ou si les poursuites ont échoué.

Le défendeur serait alors le particulier, la société ou l'organisme gouvernemental qui avait la propriété ou la garde de la substance juste avant son rejet dans l'environnement, ou qui a provoqué ce rejet ou y a contribué. Les tiers de bonne foi ne seront pas tenus responsables du rejet, mais ils ont l'obligation, en vertu de la Loi, de prévenir un inspecteur du rejet ou d'en aviser toute autre personne désignée à cet effet par le règlement.

Dans les deux derniers cas, l'identité du contrevenant est connue et l'infraction commise par celui-ci a été prouvée. Ces frais découlent des ordonnances du tribunal après sa déclaration de culpabilité pour infraction à la Loi.

Les agents d'exécution essaieront d'abord de négocier le recouvrement des frais et dépens. Faute d'un arrangement à l'amiable, la Couronne engagera des procédures civiles à cette fin aux termes de la Loi.

Pour de plus amples renseignements

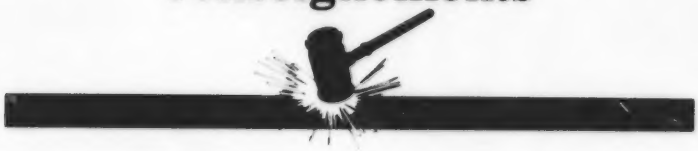

Les personnes qui ont des questions à poser sur cette politique ou qui désirent de plus amples renseignements au sujet des modalités d'application pourront communiquer avec l'un des services suivants :

Administration centrale d'Environnement Canada

Le Chef de la Division d'application de la loi
Direction de la gestion et des interventions d'urgence
Conservation et protection
Environnement Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0H3

Bureaux régionaux

Pour les résidents de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick,

Le Directeur, Protection de l'environnement – Atlantique
Conservation et protection
Environnement Canada
45, promenade Alderney
Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6

Pour les résidents du Québec,

Le Directeur, Protection de l'environnement – Québec
Conservation et protection
Environnement Canada
1179, rue de Bleury
Montréal (Québec) H3B 3H9

Pour les résidents de l'Ontario,

Le Directeur, Protection de l'environnement – Ontario
Conservation et protection
Environnement Canada
25 est, avenue St. Clair
Toronto (Ontario) M4T 1M2

Pour les résidents du Manitoba, de l'Alberta, de la Saskatchewan et des Territoires du Nord-Ouest,

Le Directeur, Protection de l'environnement
– Ouest et Nord
Conservation et protection
Environnement Canada
4999 – 98e Avenue
Edmonton (Alberta) T6B 2X3

Pour les résidents de la Colombie-Britannique et du Yukon,

Le Directeur, Protection de l'environnement – Pacifique et Yukon
Conservation et protection
Environnement Canada
Kapilano 100 – Park Royal South
Vancouver ouest (Colombie-Britannique) V7T 1A2